

tion vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres. Ne suffirait-il pas de trouver un acheteur complaisant qui, plus tard, céderait les biens aux appelés ?

Cette disposition, pas plus que l'art. 960, n'est pas de droit nouveau ; et elle doit être interprétée de manière que les autres dispositions sur la matière aient aussi tout leur effet. Or, il est de principe que le grevé est obligé de rendre les biens substitués dans leur intégrité et que les actes qu'il fait au contraire sont nuls (Art. 949-951), que pendant la substitution, l'appelé n'a qu'un droit éventuel aux biens substitués (Art. 956), que ce droit ne devient absolu qu'à l'ouverture (Art. 962).

La vente ne peut donc être plus finale que la remise anticipée, si cette vente n'a pas été faite avec le consentement du véritable appelé. Les auteurs cités par les codificateurs le reconnaissent, ainsi qu'une décision de nos propres tribunaux¹.

L'on peut aussi tirer argument de l'article 955. Si le grevé abuse des biens, il doit donner caution ou souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre : le tribunal ne pourrait prononcer l'extinction du droit du grevé, comme il peut le faire au cas de l'usufruitier, C. C. 480, et autres cas d'abus de la chose.

L'article 953a (S. Q. 1898, c. 44), qui complète les dispositions du Code de procédure sur la vente en justice des biens substitués, Art. 1341 et s., ne s'applique pas à la question sous considération, car le curateur à la substitution représente tous les appelés, nés et à naître.

Nous savons tous avec quelle défaveur la substitu-

¹ *McCarthy vs. Hart*, 9 L. C. R. 23 ; DeHéricourt, *Vente des immeubles*, pp. 47 et s., 16. Guyot, Vbo. *Substitution*, pp. 526 et s. (Citations de la Bibliothèque du Code Civil).